

VD_OMNI PS.2013.0027 vom 28. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0027

FR: VD_OMNI PS.2013.0027 du 28 février 2014

IT: VD_OMNI PS.2013.0027 del 28 febbraio 2014

Regeste

A.X. _____ /Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Recours contre une décision arrêtant à 100 fr. le montant de l'avance mensuelle sur pensions alimentaires. Le montant retenu à ce titre ne peut excéder le montant prévu par la convention alimentaire approuvée par la Justice de paix - charge à la recourante, le cas échéant, de requérir une modification de cette convention auprès des autorités civiles. Il est rappelé pour le reste qu'il appartiendra à l'autorité intimée d'examiner si et dans quelle mesure le montant en cause est sujet à indexation, respectivement si et dans quelle mesure la recourante a droit à un versement annuel supplémentaire en lien avec un éventuel 13ème salaire perçu par le débiteur, aux conditions prévues par la convention alimentaire. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le montant de l'avance sur pension alimentaire en faveur de la recourante arrêté à 100 fr. par l'autorité intimée. a) Aux termes de l'art. 9 al. 1 de la loi vaudoise du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA; RSV 850.36), l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Un règlement du Conseil d'Etat fixe les limites de fortune et de revenus en deçà desquelles les avances sont octroyées. Cette autorité détermine aussi les limites d'avances. Les limites de revenu et les limites d'avance auxquelles il est fait référence à l'art. 9 al. 1 LRAPA sont fixées par les art. 4 respectivement 7 du règlement d'application de la LRAPA, du 30 novembre 2005 (RLRAPA; RSV 850.36.1). Selon l'art. 8 RLRAPA, le montant des avances allouées représente la différence entre les limites maximums de revenu et le revenu mensuel net global du requérant (al. 1). Le montant ne peut toutefois excéder les limites d'avances prévues par l'art. 7, ni les montants des pensions alimentaires fixés par décision judiciaire ou convention (al. 2). b) En l'espèce, la recourante fait en substance valoir que le montant qui lui est alloué à titre d'avance de pensions alimentaires est largement insuffisant en regard de ses dépenses. L'autorité intimée ne peut toutefois s'écarter dans ce cadre du montant prévu par la convention alimentaire du 3 avril 2006, approuvée par la Justice de paix le 5 avril 2006 (cf. art. 8 al. 2 RLRAPA); au vrai, si la recourante estime que les

conditions d'une augmentation de la contribution d'entretien due par Y. _____ sont réunies, il lui appartient de requérir une modification de la convention alimentaire dans ce sens auprès des autorités civiles (cf. art. 286 al. 2 CC). En tant qu'elle reprend le montant de 100 fr. prévu (jusqu'à l'âge de 12 ans) par la convention alimentaire du 3 avril 2006, la décision de l'autorité intimée ne prête ainsi pas le flanc à la critique. On se contentera de préciser que, dans la mesure où le montant de la pension est déterminant dans le cadre du montant de recouvrement qui est octroyé à l'autorité intimée, et dès lors que le créancier s'engage à n'entreprendre aucune démarche en vue d'obtenir directement le versement des pensions alimentaires dues aussi longtemps que le mandat n'est pas résilié, il appartiendra à l'autorité intimée d'examiner si et dans quelle mesure le montant en cause est sujet à indexation (cf. arrêt PS.2007.0008 du 5 juillet 2007 consid. 3). Dans le même sens, il appartiendra à l'autorité intimée d'apprécier si et dans quelle mesure la recourante a droit à un versement annuel supplémentaire en lien avec un éventuel 13^{ème} salaire perçu par Y. _____ (cf. art. 9 al. 5 LRAPA), aux conditions prévues par la convention alimentaire.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.